



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N°0832.....CAB.MIN/MINES/01/2015 DU 29 SEP 2015
PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT AU TITRE D'ENTITE DE
TRAITEMENT D'HETEROGENITE CATEGORIE B DANS
LA PROVINCE DU KATANGA AU PROFIT DE
LA SOCIETE CONGO DONGFANG INTERNATIONAL MINING SARL

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Constitution, spécialement ses articles 93, 201 point 36 littéra f, et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10, 81 et 82 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 7 point 6 et 218 à 221 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} B points 19 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0349/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° CAB/MIN/FINANCES/2014/149 du 18 août 2014 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 0116/CAB/MIN/FINANCES/2014 du 25 juillet 2014 portant Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers de l'extraction à l'exportation ;



Vu, tel que modifié à ce jour, l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales ;

Considérant la demande de renouvellement de l'agrément au titré d'entité de traitement d'hétérogénite Catégorie B dans la Province du Katanga, introduite en date du 07 septembre 2015 par la société **CONGO DONGFANG INTERNATIONAL MINING SARL** ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le renouvellement de l'agrément au titre d'entité de traitement et de transformation d'hétérogénite, Catégorie B, est accordé à la société **CONGO DONGFANG INTERNATIONAL MINING SARL** dont références ci-après :

- Adresse sociale : Route Likasi, Quartier Joli Site, Commune Annexe, Ville de Lubumbashi
- N° Identification Nationale : **01-122-N46244W**
- N° RCCM : **CD/L'SHI/RCCM/14-B – 1494 (NRC 9945)**
- N° Import-Export : **MCE-KAT 0015**
- N° Impôt : **A0712822W**
- N° compte bancaire à la Raw Bank : **05130-01002122401-00/USD**

Le présent agrément est accordé pour une durée de deux (02) ans renouvelable pour la même durée.

Article 2 :

La société **CONGO DONGFANG INTERNATIONAL MINING SARL** peut conclure des contrats de vente des substances minérales issues du traitement de l'hétérogénite ou des concentrés avec des partenaires de son choix sans sur le territoire national qu'à l'étranger.

Toutefois, l'exportation desdites substances est soumise à l'autorisation du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.



Article 3 :

La société **CONGO DONGFANG INTERNATIONAL MINING SARL** est autorisée à s'approvisionner en minerais d'hétérogénite auprès des exploitants artisanaux, des négociants, et des coopératives minières agréées, et en produits miniers concentrés de cuivre et de cobalt, auprès des entités de traitement de la catégorie A et des titulaires de droits miniers d'exploitation.

Article 4 :

La société **CONGO DONGFANG INTERNATIONAL MINING SARL** est tenue de transmettre mensuellement à la Division provinciale des Mines du ressort et à la Direction des Mines à Kinshasa, les données sur les quantités d'hétérogénite ou de concentré de cuivre et de cobalt achetées, traitées ou en stock, ainsi que la composition chimique en métaux valorisables établie sur base d'analyses effectuées par un laboratoire agréé.

Article 5 :

Sans préjudice des sanctions prévues par l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/ MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'Entité de traitement et de l'Entité de transformation des substances minérales, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement ses articles 20 et 21, toute violation des dispositions des articles 3 et 4 ci-haut, entraîne le retrait du présent agrément.

Article 6 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 SEP 2015

Martin KABWELULU

Ampliations

- Cabinet du Président de la République 1
- Cabinet du Premier Ministre 1
- Cabinet du Ministre des Mines 1
- Secrétariat Général des Mines 1
- Direction des Mines 1
- CTCPM 1
- Div. Prov. Des Mines et Géol. Du ressort 1
- Sté Congo DongFang International Mining 1